



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date d'envoi de la convocation : 17 octobre 2024
Date d'affichage de la convocation : 17 octobre 2024
Nombre de conseillers en exercice : 29
Nombre de conseillers présents : 24
Nombre de votants : 26

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-trois octobre à dix-neuf heures, le Conseil communautaire légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à Nozay, au siège de la Communauté de communes de Nozay, salle Christian de Grandmaison, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay.

Conseillers communautaires présents : M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, M. Jean-Pierre POSSOZ, M. Gwenaël CRAHES, Mme Lydia LEBASTARD, M. Jean-Claude PROVOST, Mme Katia de SAINT JUST, Mme Françoise JORAT, M. Nicolas BESNIER, Mme Isabelle TESSIER, Mme Claire THEVENIAU, M. Jérôme CRUAUD, Mme Marie-Alexy LEFEUVRE, M. Pascal BOCQUEL, Mme Isabelle BOULAY, M. Rémy FONTAINE, M. Bernard FILLOUX, M. Marc BOERI, Mme Jacqueline BRIAND, M. Didier BRUHAY, Mme Chantal CHASLES, Mme Marie-Chantal GAUTIER, M. Richard HARROUET et Mme Céline GÉRARD.

Absents représentés :

Mme Simone BURON (représentée par M. Jean-Pierre POSSOZ).
M. Patrice LE BOUQUIN (représenté par Mme Marie-Chantal GAUTIER).

Absents excusés : M. Nicolas BODINEAU, M. Jacques PRIOUX et M. Olivier GENESTE.

Secrétaire de séance : Mme Chantal CHASLES.

N°075-2024 – ARRÊT DU PROJET DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) N°2 ET BILAN DE LA CONCERTATION.

Nomenclature : 2.1.3

Par délibération n°060-2017 du 27/09/2017, la Communauté de communes de Nozay adoptait son projet de territoire. Pour répondre aux différents enjeux économiques, environnementaux, sociétaux et institutionnels auxquels la Communauté de communes doit faire face aujourd'hui, la stratégie de territoire s'est construite autour de trois piliers fondateurs qui permettent de valoriser les ressources et les potentiels du territoire :

- Un socle naturel identitaire et préservé : faire de l'identité paysagère du territoire, le socle du projet de territoire et généraliser les ambitions en matière de qualité paysagères et de cadre de vie
- Des polarités fortes pour bien vivre ensemble : promouvoir une organisation urbaine qui structure le territoire permettant un développement plus solidaire et limitant la consommation de l'espace
- Des réseaux essentiels à la qualité de vie : renforcer l'attractivité et le rayonnement du territoire par la valorisation des réseaux et des initiatives.

Pour chacun de ces trois axes, des enjeux ont été définis :

- Protéger et valoriser les ressources et milieux naturels garants de la qualité de l'environnement et du cadre de vie
- Promouvoir et valoriser le patrimoine et l'activité agricole en lien avec les ressources et les milieux naturels

- Réussir la transition énergétique et climatique en devenant un territoire à énergie positive en 2030
- Accompagner la croissance démographique et résidentielle tout en préservant et valorisant le cadre rural, atout majeur d'attractivité du territoire
- Veiller à l'existence d'une offre en services en équipements suffisante et de qualité proposée à travers un maillage pertinent et équilibré du territoire
- Stimuler et renforcer la dynamique économique et le développement des activités et des emplois
- Diversifier et améliorer l'offre en mobilité pour un territoire connecté
- Promouvoir une offre sportive orientée vers le bien être, la santé, la nature et les loisirs
- Conforter la culture comme vecteur du lien social.

L'augmentation rapide du nombre d'habitants engendrée par une localisation privilégiée du territoire a profondément modifié, en trente ans, les modes de vie. La Communauté de communes de Nozay doit anticiper et accompagner ces mutations à la fois sociales, sociologiques, économiques mais également urbanistiques et paysagères.

L'organisation urbaine décidée doit donc à la fois permettre de structurer harmonieusement le territoire afin d'y accueillir de nouvelles populations tout en préservant le cadre de vie et en répondant aux besoins évolutifs des habitants.

Dès lors, il s'agira :

- d'accompagner la croissance démographique et résidentielle tout en préservant et valorisant le cadre rural, atout majeur d'attractivité du territoire
- de veiller à l'existence d'une offre en services et de qualité proposée à travers un maillage pertinent et équilibré du territoire.

Le PLUi sera la représentation spatiale du projet politique d'aménagement et de développement durable exprimé dans le projet de territoire.

Les objectifs poursuivis par le PLUi de la Communauté de communes de Nozay

L'élaboration du PLUi constitue un enjeu majeur dans la mesure où il traduit le projet de territoire de la CCN. Il s'inscrit dans le respect des objectifs du développement durable.

Ce nouveau document devra répondre aux objectifs fixés par l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme, à savoir :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ; ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.

Plus précisément, le PLUi de la Communauté de Communes de Nozay devra permettre de répondre aux objectifs suivants :

- En matière d'aménagement de l'espace : définir son identité en tant que territoire sous influence des dynamiques métropolitaines qui n'est pas seulement un lieu d'habitat mais un réel espace et cadre de vie choisi, définir un modèle de développement en cohérence avec la préservation des qualités de l'environnement rural et contribuant au maintien des services et des commerces en centre bourg, favoriser l'égalité d'accès de tous aux services et équipements par une répartition géographique équilibrée et cohérente.
- En matière d'habitat : développer une offre de logements, à un rythme maîtrisé, tout en s'inscrivant dans des objectifs de densité urbaine, mettre en place une politique communautaire innovante en matière d'habitat favorisant la croissance démographique et résidentielle, améliorer le parcours résidentiel de la population installée sur le territoire.
- En matière de développement économique : mettre en exergue cette fonction économique forte du territoire en stimulant et renforçant la dynamique économique et le développement des activités et des emplois, en organisant le développement économique de la CCN par la qualification des zones de développement économique ainsi que l'offre de sites et de produits variés.
- En matière d'environnement / paysage : préserver et valoriser le bocage qui fait l'identité du territoire, faire de la protection de la ressource en eau et de la préservation des milieux aquatiques l'atout de la qualité de vie et des paysages.
- En matière d'agriculture : Accompagner le développement d'une activité agricole locale respectueuse de l'environnement, promouvoir et valoriser le patrimoine et l'activité agricole en lien avec les ressources et les milieux naturels, réduire les déplacements par la mise en place d'échanges parcellaires.
- En matière énergétique : favoriser des modes de déplacement plus économes en énergie en développant le covoiturage et les liaisons douces, maîtriser la consommation énergétique, poursuivre et amplifier la dynamique de rénovation énergétique de l'habitat.

L'élaboration du PLUi permettra d'affirmer l'identité du territoire et la mise en œuvre du projet de territoire en créant les conditions d'un développement équilibré sur l'ensemble du territoire.

Les modalités de collaboration entre la Communauté de communes et les communes membres :

La CCN a souhaité mettre en œuvre une dynamique collective et de partage mutuel où chaque acteur, communes comme intercommunalité, a pu prendre sa part au processus d'élaboration afin d'opérer des choix justes, ambitieux et portés par l'ensemble de l'intercommunalité. L'approche transversale souhaitée impliquait d'adopter une gouvernance et une organisation définie. La Conférence Intercommunale des Maires s'est réunie le 14 mai 2019 afin d'examiner les modalités concrètes de cette collaboration entre la Communauté de communes et les communes membres,

conformément aux exigences de l'art. L.153-8 du code de l'urbanisme. Une charte de gouvernance a été rédigée.

Les modalités de concertation publique pour le PLUi :

Conformément aux dispositions de l'article L 103-2 du code de l'urbanisme, ces réflexions ont été menées sur le territoire dans le cadre d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées. Les modalités de la concertation devaient permettre, comme mentionné à l'article L 103-4, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables, de formuler des observations et propositions qui seront enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

La concertation a ainsi permis, tout au long de l'élaboration du projet de PLU Intercommunal et ce jusqu'à son arrêt par le conseil communautaire :

- d'avoir accès à l'information ;
- d'alimenter la réflexion et l'enrichir ;
- de formuler des observations et propositions ;
- de partager le diagnostic du territoire ;
- d'être sensibilisé aux enjeux et à leur prise en compte par le projet ;
- de s'approprier au mieux le projet de territoire

A cette fin, les modalités de la concertation ont été fixées ainsi :

- Organisation de deux réunions publiques aux étapes importantes de la démarche
- la démarche du PLUi et le diagnostic du territoire
- le PADD
- Communication locale :
L'état d'avancement du PLUi et les documents produits et validés ont été mis à disposition sur le site internet de la Communauté de communes de Nozay et dans le magazine intercommunal.
- Ouverture d'un registre d'observations au siège de la Communauté de Communes et de chacune des mairies du territoire et mise à disposition des documents du PLUi en fonction de son état d'avancement. Les remarques ou propositions du public ont pu y être consignées ou adressées à Madame la Présidente de la Communauté de Communes.

La concertation a été conduite par la Communauté de communes en étroite association avec les sept communes la composant.

Les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables :

Conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme, le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme intercommunal a eu lieu au sein du conseil de la Communauté de Communes de Nozay le 06 juillet 2022.

Les orientations générales du PADD du futur PLU intercommunal se déclinent selon 4 grands axes, non hiérarchisés et complémentaires :

AXE 1- Un territoire accueillant, capable d'inventer sa propre attractivité

- Objectif 1.1 : Se donner les moyens de continuer à accueillir de nouveaux habitants : en prenant part à l'attractivité départementale pour atteindre une population de 20 000 habitants à horizon 2035,
- Objectif 1.2 : Une offre en logements pour tous par la production de 1 600 logements à horizon 2035,
- Objectif 1.3 : Un espace de vie et un cadre choisi en proposant un cadre habité singulier et de qualité et en affirmant le paysage de bocage et l'identité rurale comme un facteur d'attractivité.

AXE 2 - Un territoire productif et ses espaces économiques

- Objectif 2.1 : Structurer un développement du territoire s'appuyant sur ses ressources locales par la poursuite de la transition énergétique tout en préservant la qualité des espaces,
- Objectif 2.2 : Accompagner et anticiper les évolutions du secteur agricole en protégeant et en valorisant l'espace agricole dans toutes ses dimensions et en renforçant la place de l'agriculture dans l'espace économique local,
- Objectif 2.3 : Organiser la diversité des économies du territoire en confortant des espaces dédiés à l'industrie et à l'artisanat et en améliorant les cadres de travail et d'accueil des entreprises.

AXE 3 - Un territoire connecté ouvert et protégé

- Objectif 3.1 : Garantir la valeur écologique et fonctionnelle de tous les espaces en assurant la qualité des continuités écologiques et en valorisant la trame verte et bleue,
- Objectif 3.2 : Se connecter au reste du monde et favoriser les mobilités décarbonées en organisant la desserte et en améliorant l'accessibilité au territoire ; en renforçant les modes de déplacements actifs et en favorisant l'émergence de nouvelles mobilités,
- Objectif 3.3 : Révéler les identités du territoire et le potentiel touristique en valorisant les sites emblématiques du territoire tout en structurant l'offre.

AXE 4 - Un territoire équilibré aux polarités complémentaires

- Objectif 4.1 : Maitriser la gestion de l'espace et responsabiliser chaque polarité en s'inscrivant dans une démarche de sobriété foncière et en promulguant un développement urbain cohérent autour de toutes les centralités,
- Objectif 4.2 : Structurer une armature territoriale autour de 7 centralités dynamiques et équilibrées en répondant aux besoins de tous les habitants et en conservant notre bon niveau d'équipements et de services,
- Objectif 4.3 : S'assurer de la capacité du territoire à accueillir dans de bonnes conditions en améliorant la gestion de l'eau, en prenant en compte les risques et les nuisances tout en poursuivant les efforts dans la maîtrise des déchets et la valorisation des ressources.

Le dossier du PLU intercommunal a été élaboré après études et plusieurs séances de travail, notamment avec les personnes publiques associées et en particulier les services de l'Etat.

Pour faire suite à la phase d'études, de concertation, d'élaboration associée, et au regard des documents composant le projet de PLU intercommunal, le Conseil Communautaire doit désormais arrêter ce projet.

Après cette délibération, le projet de PLU intercommunal arrêté sera transmis pour avis notamment aux personnes publiques associées, qui disposeront d'un délai de trois mois pour faire valoir leurs observations.

Le projet de PLU intercommunal arrêté sera ensuite soumis à enquête publique par la Présidente de la Communauté de Communes de Nozay, afin de permettre aux habitants de s'exprimer une nouvelle fois sur le projet et de faire valoir leurs observations avant l'approbation du PLU intercommunal.

A l'issue de l'enquête, le PLU intercommunal, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui auront été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, sera soumis à l'approbation du conseil de la Communauté de Communes de Nozay à la majorité des suffrages exprimés, après que les avis qui auront été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, auront été présentés lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres.

Le Conseil Communautaire pourra ainsi approuver le PLU intercommunal en y apportant, s'il le souhaite, des modifications pour tenir compte des résultats de l'enquête et des avis qui auront été soumis.

Les éventuelles modifications apportées après l'enquête publique ne pourront pas remettre en cause l'économie générale du projet de PLU intercommunal arrêté.

Dès lors,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment, ses articles L. 5211-1 à L. 5211-6-3 et L. 5214-16 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 103-2 à L. 103-6, L. 104-1 à L. 104-3, L. 151-1 à L. 153-30, R. 104-23 à R. 104-25, R. 151-1 à R. 151-53 et R. 152-1 à R. 153-21 ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment son article 131 ;

Vu les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables ;

Vu les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement ;

Vu les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement ;

Vu les dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports prévues à l'article L. 112-4 ;

Vu les objectifs du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics ;

Vu les schémas régionaux des carrières prévus à l'article L. 515-3 du code de l'environnement ;

Vu les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière.

Vu la délibération n°045-2019 du 22 mai 2019 du conseil de la Communauté de Communes de Nozay prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation ;

Vu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme intercommunal ayant eu lieu au sein du conseil de la Communauté de Communes de Nozay le 06 juillet 2022 ;

Vu l'avis négatif apporté par la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers suite à l'arrêt n°1 voté par le conseil communautaire du 29 novembre 2023 ;

Vu l'article L. 153-12, alinéa 2, du code de l'urbanisme, aux termes duquel lorsque le plan local d'urbanisme est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale, le débat prévu au sein de l'organe délibérant des conseils municipaux sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables est réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme ;

Vu le bilan de la concertation présenté par Madame la présidente de la Communauté de communes de Nozay, annexé à la présente délibération, qui démontre que toutes ses modalités ont pleinement été respectées, dont :

- L'organisation de plusieurs réunions publiques aux étapes importantes de la démarche :
 - Le 14/09/2021 : La démarche du PLUi et le diagnostic du territoire
 - Le 14/06/2022 : le PADD
 - Le 02/05/2023 : les outils du PLUi
- Communication locale : l'état d'avancement du PLUi et les documents produits et validés ont été mis à disposition sur le site internet de la Communauté de communes de Nozay et dans le magazine intercommunal, en plus de vidéos qui résument et présentent les outils ;
- De nombreux articles dans les magazines locaux et bulletins municipaux pour informer de l'état d'avancement de la procédure d'élaboration du PLUi ;
- Des séminaires de l'urbanisme et tables rondes pour les élus, membres de la commission et intervenants extérieurs (table ronde espaces productifs le 09/02/21, table ronde énergie le 30/06/22, table ronde habitat le 07/02/23).
- Une permanence ouverte à tous le 29/03/2023 pour consulter les pièces et venir tester son projet (OAP, zonage et règlement), suivi d'un temps convivial et d'un spectacle ;
- Ouverture d'un registre d'observations au siège de la Communauté de Communes de Nozay et de chacune des mairies du territoire et mise à disposition des documents du PLUi en fonction de son état d'avancement, les remarques ou propositions du public pouvant y être consignées ou adressées à Madame la Présidente de la communauté de communes ;

- L'organisation d'une exposition itinérante sur le diagnostic et le PADD dans chaque commune de l'intercommunalité ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Vice-présidente de la Communauté de Communes de Nozay ;

Après en avoir débattu et délibéré, le conseil de la Communauté de Communes de Nozay, décide à l'unanimité par 26 voix pour sur 26 suffrages exprimés :

Article premier

- **D'APPROUVER** le bilan de la concertation présenté par Madame la vice-présidente de la Communauté de Communes de Nozay.

Article 2

- **D'ARRÊTER** le projet de plan local d'urbanisme intercommunal, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Article 3

- **DE SOLLICITER** du représentant de l'Etat, sur le fondement des dispositions de l'article L. 153-16-1 du code de l'urbanisme que, dans le cadre de sa consultation dans les conditions prévues à l'article L. 153-16 du même code, son avis comprenne une prise de position formelle en ce qui concerne :

1° La sincérité de l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers réalisée au titre du diagnostic du rapport de présentation prévu à l'article L. 151-4, au regard des données mises à disposition par l'Etat en application de l'article L. 132-2 et, le cas échéant, de la note d'enjeux prévue à l'article L. 132-4-1 ;

2° La cohérence avec le diagnostic mentionné au 1° du présent article des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain contenus dans le projet d'aménagement et de développement durables en application de l'article L. 151-5.

Article 4

- **DE SOUMETTRE** le projet de plan local d'urbanisme intercommunal, pour avis
- Aux personnes publiques associées à son élaboration, mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 :
- **Au Préfet**
- **A la Présidente du Conseil Régional**
- **Au président du Conseil Départemental**
- A la CCI
- A la Chambre d'Agriculture
- A la Chambre des métiers et de l'artisanat
- Aux communes membres
- A la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ;
- A l'autorité environnementale

- **DE SOUMETTRE** le projet de plan local d'urbanisme intercommunal, à leur demande :
- **Aux communes limitrophes ;**
- **Aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés ;**

Article 5

Conformément à l'article R. 153-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté de Communes de Nozay et dans la mairie de chacune des communes membres.

Pour extrait conforme.

<p>La Présidente,</p>   <p>Claire THEVENIAU</p>	<p>La secrétaire de séance,</p>  <p>Chantal CHASLES</p>
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Présidente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nantes, situé 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes Cedex, dans le délai de deux mois à compter de la publication et de la transmission au contrôle de légalité de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration expresse ou implicite si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informative « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Publiée le

Transmise au contrôle de légalité préfectoral le

Certifiée exécutoire le

8 – 075 – 2024

Communauté de communes de Nozay – 9 Rue de l'Eglise – 44170 NOZAY
Tél : 02 40 79 51 51 – accueil@cc-nozay.fr

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20241023-075-2024-DE
Date de télétransmission : 30/10/2024
Date de réception préfecture : 30/10/2024